

	<b>STATUTS DE L'ASSOCIATION</b>	Date de création	20 octobre 2000
		Date de modification	14 février 2024
		Version	2

## ARTICLE I. DÉNOMINATION

L'association « Athletic Club Excelsior de Arue » fondée le 20 octobre 2000, sous la déclaration n° 1713 - DRCL du 7 novembre 2000 et le n° de Tahiti 567289, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## ARTICLE II. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Arue en Polynésie Française.  
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

## ARTICLE III. DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE IV. OBJET, BUTS

Cette association a pour objet :

- De faire découvrir et de promouvoir la pratique de l'Athlétisme et ainsi que les sports d'endurances (running, trails et course sur route).
- D'organiser des manifestations à caractère sportif et culturel incluant des campagnes pour la sensibilisation et la protection de l'environnement, la prévention de la santé et l'hygiène de vie.

Cette association a pour buts de :

- Créer un club sportif basé sur le partage et la transmission et l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.
- Mettre en place une structure pour l'organisation de compétition, la découverte et l'initiation de l'Athlétisme pour les jeunes et les adultes.

L'association s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel ou racial.

## ARTICLE V. AFFILIATION

La présente association peut s'affilier à la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française



L'association, par son affiliation, s'engage à :

- Se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération à laquelle elle est affiliée.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements.

Elle peut par ailleurs s'affilier à d'autres fédérations, et s'adhérer à d'autres associations, unions ou regroupement par décision du bureau.

## ARTICLE VI. COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres du conseil associatif
- Membres sportifs
- Membres d'honneur



	<b>STATUTS DE L'ASSOCIATION</b>	Date de création	20 octobre 2000
		Date de modification	14 février 2024
		Version	2

## ARTICLE VII. ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue selon les dispositions du règlement intérieur, sur les demandes d'admission présentées.

## ARTICLE VIII. MEMBRES – COTISATIONS

L'association se compose d'un **conseil associatif**, de **membres sportifs** et de **membres d'honneur** ou **généreux donateurs**.

Seuls peuvent être **membres du conseil associatif** ou **membres sportifs** les personnes ayant pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le bureau et validé en Assemblée Générale.

Il figure dans le règlement intérieur.

Les **membres du conseil associatif** peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

Les **membres sportifs** sont adhérents de l'association et disposent à ce titre d'un accès aux dispositions fédérales en matière de licences sportives. Ils ne disposent pas le droit de vote à l'assemblée générale

Un **membre sportif**, sur demande, peut être admis au conseil associatif après approbation du bureau et selon les dispositions du règlement intérieur. Il devient alors **membre du conseil associatif**.

Le titre de **membre d'honneur** ou **généreux donateur** peut être décerné par le Bureau en raison des services rendus à l'association ou par le versement d'une donation en nature ou en numéraire d'un montant supérieur ou égal à 25 000 Cfp. Les membres d'honneur ou généreux donateurs sont exemptés de cotisation mais ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur ou généreux donateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

## ARTICLE IX. RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le non-paiement de la cotisation,
- La radiation prononcée par le bureau.



La radiation prononcée par le Bureau est proposée pour donner suite à :

- L'infraction au règlement intérieur,
- Une attitude nuisant ou pouvant nuire à l'image de l'association,
- Une attitude contraire aux valeurs de partage, de cohésion et de respect, mises en avant par l'association.

Avant toute décision de radiation, une notification formelle sera adressée à l'intéressé(e) accompagnée d'une convocation, au cours de laquelle l'intéressé sera invité à fournir des explications devant le bureau (ou par écrit). Si l'intéressé(e) ne se rend pas à la convocation du bureau sans raison recevable, la radiation sera immédiatement prononcée.

La décision est sans appel.

	<b>STATUTS DE L'ASSOCIATION</b>	Date de création	20 octobre 2000
		Date de modification	14 février 2024
		Version	2

## ARTICLE X. LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau élu parmi ses membres du conseil associatif lors de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le mandat est d'une durée de deux ans.

Le bureau est composé de :

- Un (e) président (e)
- Un (e) ou plusieurs vice-présidents (e) s
- Un (e) secrétaire et, si besoin est, un (e) secrétaire adjoint (e)
- Un (e) trésorier (e) et, si besoin est, un (e) trésorier (e) adjoint (e)
- Un(e) ou plusieurs assesseurs

En cas de vacances de poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Président surveille et assume l'exécution des statuts. Il dirige les réunions du bureau et préside l'assemblée générale. Il représente officiellement l'Association auprès des institutions, pouvoirs publics et en justice. Il a la qualité pour signer tout acte nécessaire. Dans les votes, s'il y a partage des voix, il a une voix prépondérante.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement, d'absence ou de vacances. Il peut recevoir une délégation pour effectuer une mission spéciale déterminée par le Président.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance. Il a la responsabilité des archives de l'association. Il est tenu à chaque Assemblée Générale de présenter le bilan moral de l'année écoulée.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association. Il perçoit les cotisations des membres de l'association. À chaque Assemblée Générale, il présente le compte rendu financier et le bilan de l'année écoulée. Il est responsable des fonds et des titres de l'association. Il en est le dépositaire. Il règle les dépenses ordonnancées par le Président conformément aux décisions de l'assemblée générale.

## ARTICLE XI. RÉUNION DE BUREAU

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du bureau, cette dernière se tiendra une heure plus tard, il pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre présent a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité. Un membre du bureau absent et excusé pourra donner sa procuration à un autre membre du bureau présent qui pourra voter en son nom. Chaque membre du bureau ne peut recevoir qu'un pouvoir par réunion. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## ARTICLE XII. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres du conseil associatif et le bureau. Elle se réunit au moins une fois chaque année. Quinze jours au plus tard avant la date fixée, les membres du conseil associatif sont convoqués par les soins du secrétaire par tout moyen adapté. L'ordre du jour figure sur les convocations (ne peuvent être abordés que les points inscrits).



	<b>STATUTS DE L'ASSOCIATION</b>	Date de création	20 octobre 2000
		Date de modification	14 février 2024
		Version	2

La présence de la moitié des membres du conseil associatif est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée générale, cette dernière se tiendra une heure plus tard, et elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et financière de l'association et présente le budget prévisionnel.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf sur demande de la majorité des membres du conseil associatif présents et représentés, exprimée au cours de l'assemblée générale. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres de l'association.

### ARTICLE XIII. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du conseil associatif, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article XII.

### ARTICLE XV. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles des membres,
- Les subventions et les dons,
- Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE XV. INDEMNITÉS

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### ARTICLE XVI. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau et diffusé aux membres. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Ces dispositions peuvent être discutées lors de chaque assemblée générale.

### ARTICLE XVII. DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et l'actif net, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Arue, lors de l'A.G.E du 14 février 2024

La Présidente : Cécile TIATIA/GILROY

Visa :




Le Secrétaire Sacha LEE

Visa :


